(N.° 508. *)

B. n°. 172.
D. 1030.

L O I

Relative à la manière dont l'avis des tiers-arbitres doit être prononce.

Du 28 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation relativement aux difficultés qui se sont élevées sur le point de savoir si le tiers-arbitre peut prononcer seul sur les avis contraires; PASSE à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi n'a autorisé les tiers-arbitres à prononcer seuls et sans le concours des arbitres divisés d'opinions.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance, et cette insertion tiendra lieu de publication.

Visé. Signé *LÉHAULT.*

Collationné. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* J. T. L. LEMOINE (du Calvados), LE CLERC, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

Case
Fol o
FRC
28039